



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 41

16 septembre 2011

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 41 du 16 septembre 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté inter préfectoral portant réduction des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard-----	1
Objet : Syndicat Mixte Somme Numérique - Extension de périmètre et modifications statutaires-----	1
Objet : Syndicat Intercommunal pour l'Énergie dans la Région de Péronne - Modifications statutaires – Extension de compétences-----	5
Objet : CDAC du 6 septembre 2011 – création d'un magasin à l'enseigne « Electro Dépôt » à Longueau-----	10
Objet : CDAC du 6 septembre 2011 – création d'un ensemble commercial par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » aux côtés du magasin existant destiné à la location à Rue-----	10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme (Mademoiselle LEBASTARD Marie)-----	10
---	----

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

Objet : Délégation de signature à Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie-----	11
Objet : Délégation à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et responsable d'Unité Opérationnelle-----	12

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/C/190711/F/080/Q031)-----	13
Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011-----	14

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Le Mesge-----	16
Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Belloy Saint Léonard-----	16

AUTRES

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Arrêté du 26 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Amiens-----	17
--	----

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : Arrêté n° 2011-29 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme-----	17
---	----

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation de signature, Secrétariat Général du Centre Hospitalier Universitaire-----	18
---	----

Objet : Délégation de signature, Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Universitaire-----	19
Objet : Délégation de signature, Direction du Centre Hospitalier de Doullens-----	19
Objet : Délégation de signature, Direction de la Qualité et de la Clientèle du Centre Hospitalier Universitaire-----	20
Objet : Délégation de signature, Direction de la Coopération Internationale du Centre Hospitalier Universitaire----	20
Objet : Délégation de signature, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire-----	21
Objet : Délégation de signature, Département de l'Information Médicale du Centre Hospitalier Universitaire-----	21
Objet : Délégation de signature, Direction du Centre Hospitalier de Doullens-----	22
Objet : Délégation de signature, pôle finances et performances du Centre Hospitalier Universitaire-----	22
Objet : Délégation de signature, Direction de la Recherche Clinique du Centre Hospitalier Universitaire-----	23
Objet : Délégation de signature, pôle ressources humaine set relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire23	

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 93 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « l'Escaut » de Beaufort-----	24
Objet : Arrêté n° 94 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain-----	25
Objet : Arrêté n° 95 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chauny-----	26
Objet : Arrêté n° 96 DROS - 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de Coucy-le-Chateau- 27	
Objet : Arrêté n° 97 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de Crécy Sur Serre-----	28
Objet : Arrêté n°98 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de Crépy en Laonnois-29	
Objet : Arrêté n° 99 DROS - 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Guise-----	30
Objet : Arrêté n° 100 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère-----	31
Objet : Arrêté n° 101 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Laon-----	32
Objet : Arrêté n° 102 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de Laon-----	33
Objet : Arrêté n° 103 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Marle Sur Serre-----	34
Objet : Arrêté n° 104 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « Résidence Bellevue » de Saint-Gobain-----	35
Objet : Arrêté n° 105 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD)public « Leclère-Grandin » de Saint-Gobain-----	36
Objet : Arrêté n° 106 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de Saint-Gobain-----	37
Objet : Arrêté n° 107 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de Seboncourt-----	38
Objet : Arrêté n° 108 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de Tergnier-----	39

Objet : Arrêté n° 109 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis " de Vaux Andigny-----	40
Objet : Arrêté n° 110 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry-----	41
Objet : Arrêté n°111 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Guise-----	42
Objet : Arrêté n° 112- 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de La Fère-----	44
Objet : Arrêté n° 113 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Le Nouvion-----	45
Objet : Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais-----	46
Objet : Arrêté modificatif DROS-HOSPI n° 2011-0406 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0404 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2011-----	47
Objet : Arrêté DESMS n° 2011-51 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/22 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont (60)-----	49
Objet : Arrêté DESMS n° 2011/52 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/9 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny (02)-----	49
Objet : Décision de financement « Consultation SOMEDE » porté par le « l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS) » - année 2011-----	50
Objet : Décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	51
Objet : Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont-----	54
Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont-----	55
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0288 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal-----	56

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Objet : Arrêté n° DS – 2011/192 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales » GCS CNCR-----	57
--	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 41 du 16 septembre 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté inter préfectoral portant réduction des compétences du syndicat
intercommunal à vocation multiple de Guiscard**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1973 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard ;
Vu les délibérations du 1er février 2010 et du 14 avril 2011 par lesquelles le comité syndical a proposé d'une part, la restitution de la compétence optionnelle « transport » aux communes y adhérant et, d'autre part, a décidé d'intégrer l'actif et le passif afférents à cette compétence au budget principal du syndicat ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaugies-sous-Bois (03/05/2010), Beaulieu-les-Fontaines (26/02/2010), Berlancourt (05/03/2010), Bussy (12/03/2010), Campagne (02/04/2010), Flavy-le-Meldeux (01/04/2010), Fréniches (15/04/2010), Golancourt (22/02/2010), Guiscard (31/03/2010), Libermont (18/03/2010), Maucourt (06/04/2010), Ognolles (29/03/2010), le Plessis-Patte-d'Oie (18/03/2010), Quesmy (18/03/2010), Sermaize (19/02/2010), Solente (12/03/2010) et Villeselve (16/03/2010) acceptant la reprise de la compétence transport ;
Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : la compétence optionnelle « transport » initialement transférée au syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard est restituée aux communes y adhérant.

Article 2 : l'actif et le passif afférents à cette compétence seront intégrés au budget principal du syndicat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne et de Montdidier, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 26 août 2011

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

Le Préfet de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patricia WILLAERT

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**Objet : Syndicat Mixte Somme Numérique - Extension de périmètre et modifications
statutaires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 portant création du syndicat mixte pour le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication désigné sous le sigle A.D.N.T.I.C. et les arrêtés préfectoraux qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant changement de dénomination du syndicat mixte désormais désigné SOMME NUMERIQUE ;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat Mixte Somme Numérique du 22 juin 2009 et du 20 janvier 2010 approuvant les modifications statutaires ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes d'Authie Maye, de Bresle Maritime (pour ses communes situées dans le département de la Somme), de Bocage Hallue, du Canton de Nouvion, du Doullennais, de la région de Oisemont, de l'Ouest Amiénois, du Pays Hamois, de Roisel, du Sud ouest Amiénois, du Val de Nièvre et ses environs, du Val de Noye, du Val de Somme, du Vimeu Vert et du Vimeu Industriel demandant leur adhésion au syndicat SOMME Numérique et les délibérations du comité syndical du syndicat SOMME NUMERIQUE les approuvant :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant extension de périmètre et modifications statutaires ;
Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral précité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte Somme Numérique, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les communautés de communes d'Authie Maye, de Bresle Maritime (pour ses communes situées dans le département de la Somme), de Bocage Hallue, du Canton de Nouvion, du Doullennais, de la région de Oisemont, de l'Ouest Amiénois, du Pays Hamois, de Roisel, du Sud ouest Amiénois, du Val de Nièvre et ses environs, du Val de Noye, du Val de Somme, du Vimeu Vert et du Vimeu Industriel sont autorisées à adhérer au syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

Article 3 : L'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'extension du périmètre et aux modifications statutaires du syndicat mixte Somme Numérique est rapporté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le président du Conseil Général, le président du syndicat mixte Somme Numérique, le président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SOMME NUMÉRIQUE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé SOMME NUMERIQUE.

Les membres du syndicat mixte sont :

- les membres fondateurs :

le Département de la Somme,

la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

- autres membres :

Les communautés de communes qui ont transféré leur compétence leur compétence « aménagement numérique » et qui ont adhéré au syndicat mixte.

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

A) Compétences obligatoires

Le syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :

- la réalisation de toutes prestations et études, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,

- la gestion des services correspondant à ces réseaux,

- la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques,

- la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques,

- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Pour l'exercice de ces compétences, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à sa disposition. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

En outre le syndicat mixte a pour missions de favoriser, sur son territoire de compétences le développement des usages en matières de TIC :

- le développement de la Société de l'Information et l'usage de services innovants, notamment dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, la citoyenneté, l'économie et l'emploi,

- l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des collectivités publiques et de leurs établissements publics, des entreprises et de la population.

A cet effet il peut conduire toutes études nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

Le syndicat mixte peut également assurer, dans le cadre de la réglementation des marchés publics, les fonctions de coordonnateur de commandes publiques.

Le syndicat mixte peut également réaliser la vente de prestations de services liées à son objet.

B) Prestations optionnelles

Par ailleurs, les nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour tout ou partie seulement des prestations suivantes en matière de services de communications électroniques :

- les prestations de services à partir de son centre serveur notamment :

- hébergement de sites Internet, Extranet, Intranet,

- messagerie, agenda partagé,

- hot line,

- dématérialisation des procédures,

- la mutualisation de l'ensemble des prestations de communications électroniques (voix, image, données, accès Internet) par des marchés passés à des opérateurs.

Article 3 : Adhésion

Outre les membres fondateurs, peuvent être membres du syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du département de la Somme.

Le Comité Syndical délibère à la majorité simple de l'adhésion de nouveaux membres.

Le Préfet prononce l'admission par arrêté des nouveaux membres.

La délibération d'adhésion prise par le Comité Syndical précisera les conditions d'entrée.

Article 4 : Retrait d'un membre

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après un préavis d'un an et accord du Comité Syndical pris à la majorité simple dans un délai qui ne saurait excéder un an.

La délibération prise par le Comité Syndical précisera les conditions de sortie du membre.

Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il demeure toutefois tenu pour les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Le Président du syndicat mixte saisit le Préfet en vue de prononcer le retrait.

Article 5 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à AMIENS : 83, rue Saint Fuscien.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical ou du Bureau ayant reçu délégation à cet effet

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est instauré pour une durée illimitée.

Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 7 : Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical est composé des délégués de la collectivité territoriale et des EPCI bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, suivants :

Le Département de la Somme, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote 6 voix dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote 6 voix dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

Les EPCI – Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat mixte :

>> chaque EPCI de plus de 25 000 habitants désigne 2 délégués titulaires,

>> chaque EPCI de moins de 25 000 habitants désigne 1 délégué titulaire.

Chaque délégué représentera par son vote 1 voix.

Les délégués titulaires sont désignés par les assemblées qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité Syndical.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre.

Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des délégués au Comité Syndical.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et notamment :

- l'élection du Président et des délégués, membres du Bureau. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,
- il vote les décisions budgétaires,
- il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le Président peut associer au travail du comité Syndical toute personne utile avec voix consultative.

Article 9 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 6 représentants, dont le Président et les Vice-présidents, composé de 3 représentants du Département de la Somme et de 3 représentants de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Au fur et à mesure de l'adhésion des EPCI ce nombre sera progressivement porté à 9 par ajout de représentants des dits EPCI.

La fonction de représentant au Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserve de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée adoptée.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile avec voix consultative.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal parmi les délégués. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque élection générale municipale ou cantonale. Le comité Syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le syndicat mixte, notamment les partenaires associés

Article 11 : Indemnités des délégués au Comité Syndical et des représentants au Bureau

Les délégués au Comité Syndical et les représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du syndicat mixte, quelle que soit leur fonction.

Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles liées à l'objet du syndicat mixte sont prononcées par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat mixte, pour se prononcer sur les modifications proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Chapitre III Dispositions financières

Article 13 : Budget du syndicat mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte.

Les ressources du syndicat mixte sont composées des :

>> Recettes de fonctionnement :

- les contributions fixées par le Comité Syndical lors du vote du budget annuel ;
- les produits des prestations de services ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

>> Recettes d'investissements :

- Tout projet d'investissement sera adopté par le Comité Syndical en fonction d'un plan de financement qui devra être formellement accepté par tous les membres impliqués dans son financement.

Article 14 : Comptabilité du syndicat mixte

La comptabilité du syndicat mixte est réglementée comme suit :

Le Budget Principal du syndicat mixte est régi par le Plan des Comptes M1, M5, M7 des syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT au 1.01.2005

Le Budget Annexe du syndicat mixte est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les fonctions de Receveur de l'Agence sont assurées par le Receveur d'Amiens Métropole.

Chapitre IV – Dispositions particulières

Article 15 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Les réseaux et infrastructures d'intérêt départemental sont transférés au Département de la Somme. Les réseaux et infrastructures réalisés sur le territoire d'Amiens Métropole sont transférés à Amiens Métropole. La répartition des infrastructures réalisées au titre d'un projet local se fait par accord entre le Comité Syndical et les membres, en tenant compte des contributions respectives apportées au financement de ce bien ».

Article 16 : Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à l'approbation du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, autorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Syndicat Intercommunal pour l'Énergie dans la Région de Péronne - Modifications statutaires – Extension de compétences

Arrêté interdépartemental du 7 septembre 2011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1970 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Énergie dans la Région de Péronne, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Énergie dans la Région de Péronne en date du 19 novembre 2010 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations favorables des communes de BARLEUX, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BRAY SUR SOMME, CAPPY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, COMBLES, CURLU, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, ECLUSIER-VAUX, ETERPIGNY, ETINEHEM, FEUILLERES, FLAUCOURT, FLERS, FONTAINE-LES-CAPPY, FRISE, GINCHY, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, HEM MONACU, HERBECOURT, LA NEUVILLE LES BRAY, LESBOEUF, LONGUEVAL, MARICOURT, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, PROYART, RANCOURT, VILLERS CARBONNEL ;

Vu la délibération défavorable de la commune de CLERY-SUR-SOMME ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Énergie dans la Région de Péronne est complété comme suit :

« Article 2 - Objet

2-3 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Énergie de la Somme auquel adhère le SIER que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà les compétences visées aux articles 2.1 (électricité) et 2.2 (gaz).

2-3-1 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-3-2 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-3-3 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-4 – au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-5 – au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-3-6 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Énergie dans la Région de Péronne ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait le 7 septembre 2011

Le Préfet de la Somme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Signé : Jacques WITKOWSKI

STATUTS DU SIER DANS LE RÉGION DE PÉRONNE – AOÛT 2011

Syndicat Intercommunal pour l'Énergie dans la Région de Péronne

Statuts du Syndicat

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L5212-1 à 5212-34 du livre II Titre I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes dont la liste est jointe en annexe 1, un syndicat dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENERGIE DANS LA REGION DE PERONNE », désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SIER de Péronne »

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-4 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par le SIER peuvent être transférées à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme à laquelle adhère le Syndicat.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

Le Syndicat exerce pour ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des communes membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,

- la représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,

- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,

- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, l'intégralité de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que détient le Syndicat a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

2-2 Compétence obligatoire : distribution publique de gaz.

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,

- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 21 mars 2006, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme).

2-3 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Énergie de la Somme auquel adhère le SIER que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà les compétences visées aux articles 2.1 (électricité) et 2.2 (gaz).

2-3-1 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-3-2 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),

passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-3-3 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-4 – au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-5 – au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-3-6 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-4 Missions à caractère optionnel - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 : Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 2-1 (Électricité) et 2-2 (gaz) au lieu et place des communes membres.
- B. pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au Syndicat les compétences visées aux articles 2-1 et 2-2 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les communes, ou les conventions passées entre les communes et le Syndicat, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre la commune et le Syndicat, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au Syndicat,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-3, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- la commune reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci,
- la commune reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des communes à l'administration générale du Syndicat,
- la délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat par l'exécutif de ce membre.

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de deux délégués par commune, conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Chaque commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5212-8 et suivant du Code général des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L.5212-10.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, et conformément à l'article L.5217-12 du Code général des collectivités territoriales, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de plusieurs autres membres. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Le Comité peut déléguer tout pouvoir au bureau, à l'exception des attributions pour lesquelles la Loi lui attribue la compétence exclusive.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Budget, recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- d'une part de la taxe syndicale sur l'électricité collectée par la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme au titre de l'article L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et reversée au Syndicat par la Fédération,
- des subventions du Département de la Somme et de la Région de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, en application de l'article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie d'Eclusier-Vaux. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

Article 9 : Adhésion et retrait de nouvelles communes

9-1 Adhésion de nouvelles communes

Toute commune extérieure au Syndicat peut y adhérer en application de l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 Retrait d'une commune

Tout retrait d'une commune s'effectue en application et dans le respect des articles L.5212-28 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 7 septembre 2011

Le Préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général,

Signé : Jacques WITKOWSKI

ANNEXE N°1

Liste des communes adhérentes au S.I.E.R de Péronne

BARLEUX, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BRAY-SUR-SOMME, CAPPY, CARNOY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CURLU, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, ECLUSIER-VAUX, ETERPIGNY, ETINEHEM, FEULLERES, FLAUCOURT, FLERS, FONTAINE-LES-CAPPY, FRISE, GINCHY, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, HEM-MONACU, HERBECOURT, LESBOEUF, LONGUEVAL, MARICOURT, MAUREPAS-LEFOREST, MERICOURT-SUR-SOMME, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, MORVAL (62), LA-NEUVILLE-LES-BRAY, PROYART, RANCOURT, SAILLY-SAILLISEL, SUZANNE, VILLERS-CARBONNEL.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 7 septembre 2011

Le Préfet de la Somme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Signé : Jacques WITKOWSKI

Objet : CDAC du 6 septembre 2011 – création d'un magasin à l'enseigne « Electro Dépôt » à Longueau

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 6 septembre 2011 d'accorder à la SCI « D.H.I. », dont le siège social se situe 34 rue de la Barrière, BP 138 à TULLE (19000), l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'équipements en électroménager, informatique, image, son, multimédia à l'enseigne « Electro Dépôt » d'une surface totale de vente de 1 654 m² au sein de l'ensemble commercial de la ZAC de l'Arc à Longueau (80330), parcelle cadastrée section ZB n° 43.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de Longueau pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 6 septembre 2011 – création d'un ensemble commercial par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » aux côtés du magasin existant destiné à la location à Rue

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 6 septembre 2011 d'accorder à la SNC « LIDL », située 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) et représentée par M. Cédric MATHEY, responsable expansion, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1 638 m² par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 985 m², aux côtés du magasin existant exploité sur 653 m² de surface de vente et destiné à la location pour une ou plusieurs activités commerciales du secteur d'activité « non alimentaire », à Rue (80120) – 42 route du Crotoy (D 938), parcelle cadastrée section BK n° 136.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de Rue pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme (Mademoiselle LEBASTARD Marie)

Vu le code rural, notamment les articles L 221-1 – L 224-3 et L 221-11 ;

Vu le décret n° 80.516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83.506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90.1033 du 19 novembre 1990, modifié, relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Vu l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Mademoiselle LEBASTARD Marie, sous le n° 24.832;

Vu la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 11 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle LEBASTARD Marie, docteur vétérinaire, en qualité de remplaçante dans le cabinet vétérinaire de Roye – 21 Bis Avenue Jean Jaurès – 80700 Roye.

Article 2 : Le présent mandat est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites, dans la mesure si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue. Il deviendra caduc lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : Mademoiselle LEBASTARD Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

Objet : Délégation de signature à Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2011 nommant Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale de Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 19 septembre 2011, à Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 19 septembre 2011, à Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,

Délégation de signature générale DRD

3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,

4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,

5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,

6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,

7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement ou d'investissement.

Article 3 : Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et responsable d'Unité Opérationnelle

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,
Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués,
Vu l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2010 nommant Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 2010 et 11 février 2011 portant délégation à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en qualité de RBOP/RUO ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines »,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- « Création »,

- « Presse, livre et industries culturelles »,

ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP régional suivant :

- « Recherche culturelle et culture scientifique »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution,
3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines »,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- « Création »,

-« Presse, livre et industries culturelles »,

-« Recherche culturelle et culture scientifique ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions)

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'Etat » ;

- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;

- « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. l'Adjoint à la Directrice,
- M. le Conservateur Régional des Monuments Historiques,
- Mme le Secrétaire Général,
- M. le Responsable de la Cellule Programmation et Contrôle de Gestion,
- M. le Responsable de la Cellule Financière.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 2010 et 11 février 2011 susvisés portant délégation de signature sont abrogés.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n°
N/C/190711/F/080/Q031)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 juin 2011 par Monsieur Christophe LEFETZ, responsable, de l'entreprise « CLD Présence – Age d'Or Services », dont le siège social est situé Centre OASIS – 2, Allée de la Capucine – 80000 Amiens.

- N° SIRET : 479 987 827 00017

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément qualité est accordé à l'entreprise «CLD présence – Age d'Or services» dont le siège social est situé Centre OASIS – 2, Allé de la Capucine – 80000 Amiens par Monsieur Christophe LEFETZ, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «CLD Présence – Age d'Or Services» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance administrative à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 26 août 2011

Le Préfet,

Signé Michel : DELPUECH

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP du 28 février 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros pour les contrats aidés à destination des demandeurs d'emploi de longue durée ;

Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2011 entre les Conseils Généraux et l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : L'arrêté du 30 décembre 2010 modifié, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2011 est abrogé.

Article 4 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2011
Le Préfet de la Région Picardie
Signé : Michel DELPUECH

ANNEXE

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- b) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- c) - Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

a) Les contrats initiative emploi sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- 1) aux demandeurs d'emploi de longue durée.
 - 2) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans.
 - 3) aux jeunes en grande difficultés suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe.
- b) Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de :
- 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée ;
 - 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée pouvant être renouvelées par avenant dans la limite de 12 mois sous réserve de présentation de justificatifs faisant état de la mise en place de formations financées par des périodes de professionnalisation dans les conditions précisées au 4°) du III de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1°) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- six mois pour les conventions initiales et les renouvellement conclus en contrat à durée déterminée ;
- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe

3°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Éducation Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Éducation Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.

4°) Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseil généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et

pour une durée totale ne pouvant excéder six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

5°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaites aux dispositions mentionnées ci-dessus.

6°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE - DÉFINITION DES PUBLICS ÉLIGIBLES

- DE : demandeur d'emploi ;
 - DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
 - Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
 - Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
 - Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;
 - Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
 - Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
- Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.
- Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Le Mesge

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000558E situé rue du Marais 80310 LE MESGE à compter du 13 septembre 2011.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 14 septembre 2011

La Directrice régionale des douanes,

Signé : Nicole DIFEDE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Belloy Saint Léonard

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000175Y situé 18, rue Principale 80270 BELLOY SAINT LEONARD à compter du 13 septembre 2011.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de la Somme.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 14 septembre 2011
La Directrice régionale des douanes
signé : Nicole DIFEDE

AUTRES

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Arrêté du 26 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Amiens

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 portant application de l'article R 229-29 du code de l'éducation,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département, ainsi qu'il suit :

- Aisne : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants
- Oise : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants
- Somme : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants.

Article 2 : Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

- Aisne : professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants
- Oise : professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants
- Somme : professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et des inspections académiques concernées.

Fait à Amiens, le 26 Août 2011
Le Recteur,
Signé : Jean- Louis MUCCHIELLI

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : Arrêté n° 2011-29 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts fonctionnaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en date du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
Vu l'organigramme du service ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Grégoire PATHÉ-GAUTIER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Florian WEYER, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées au point 2.1 - 2.2 - 2.7-2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Franck CARRÉ, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Marie-Françoise HEDIN, SACS, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Irène MENGIN LECREULX, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera transmise à la préfecture de la Somme.

Fait à Rouen, le 13 septembre 2011

Pour le préfet de la Somme et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

Signé : Alain DE MEYÈRE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation de signature, Secrétariat Général du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaires avec la tutelle ;

b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011

La Directrice Générale,

Signé : Catherine GEINDRE

La Directrice Adjointe,

Signé : Bergamote DUPAIGNE

Objet : Délégation de signature, Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 26 juin 2006 nommant Monsieur Pascal GAUDRON en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal GAUDRON, Directeur des Affaires médicales, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

- a) la gestion des effectifs médicaux ;
 - b) la gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
 - c) les actes portant nomination des praticiens attachés ;
 - d) l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Affaires Médicales ;
- pour préparer les conventions et actes concernant la coopération inter hospitalière en matière de personnel médical ;
pour signer les acomptes à verser au personnel médical et les demandes de remboursement de salaires pour les internes et médecins rattachés administrativement au C.H.U. et exerçant ou en stage dans d'autres établissements de santé ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GAUDRON, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 4 : Cette délégation annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011

La Directrice Générale,
Signé : Catherine GEINDRE

Le Directeur des Affaires Médicales,
Signé : Pascal GAUDRON

La Secrétaire Générale,
Signé : Bergamote DUPAIGNE

Objet : Délégation de signature, Direction du Centre Hospitalier de Doullens

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 24 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens et du C.H. de Doullens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 2 décembre 2009 nommant Madame Michèle BOULNOIS en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens et au Centre Hospitalier de Doullens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 février 2011 nommant Madame Anne LANGELLIER en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens et au Centre hospitalier de Doullens ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Anne LANGELLIER, Directrice Adjointe, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaires avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle BOULNOIS, Directrice Adjointe affectée au Centre Hospitalier de Doullens, délégation générale de signature est donnée à Madame Anne LANGELLIER, Directrice Adjointe.

Article 4 : Cette décision annule et remplace celle du 1er avril 2011

Fait à Amiens, le 8 août 2011
La Directrice Générale,
Signé : Catherine GEINDRE

La Directrice Adjointe,
Signé : Anne LANGELLIER

Objet : Délégation de signature, Direction de la Qualité et de la Clientèle du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 11 février 2010 nommant Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, Directeur Adjoint, Directeur de la Clientèle et de la Qualité, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaires avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 4 : Cette décision annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011
La Directrice Générale,
Catherine GEINDRE

Le Directeur de la Clientèle et de la Qualité,
Signé : Guillaume du CHAFFAUT

La Secrétaire Générale, Signé :
Signé : Bergamote DUPAIGNE

Objet : Délégation de signature, Direction de la Coopération Internationale du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu le contrat de recrutement au C.H.U. d'Amiens en date du 3 décembre 2007 de Monsieur Jérémy LABARRE en qualité d'Attaché d'Administration contractuel ;
Vu la note de service n° 116/07 en date du 27 décembre 2007 installant Monsieur Jérémy LABARRE dans ses fonctions en qualité de responsable de la Délégation à la Coopération Internationale à compter du 4 décembre 2007 ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémy LABARRE, responsable de la Délégation à la Coopération Internationale, pour signer les pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011
La Directrice Générale,
Signé : Catherine GEINDRE

Le responsable de la Délégation à la Coopération Internationale,
Signé : Jérémy LABARRE

Objet : Délégation de signature, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Étienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Jean LIENARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° du 14 janvier 2005 fixant les attributions des Cadres de Direction du C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GEINDRE, Directrice Générale, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Étienne DUVAL, Directeur Général Adjoint ;

Article 2 : En cas d'absence de Madame Catherine GEINDRE et de Monsieur Étienne DUVAL, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Adjoint, Chef du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, puis à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Chef du Pôle Finances et Performances et à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 3 : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'Établissement.

Article 4 : Cette délégation annule et remplace celle établie le 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011

La Directrice Générale,
Signé : Catherine GEINDRE
La Directrice Adjointe,
Signé : Cécile CHEVANCE

Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Étienne DUVAL
La Directrice Adjointe,
Signé : Bergamote DUPAIGNE

Le Directeur Adjoint,
Signé : Jean LIENARD

Objet : Délégation de signature, Département de l'Information Médicale du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 1er Juillet 2007 nommant le Docteur Élisabeth LEWANDOWSKI en qualité de praticien hospitalier du C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 72/07 du 3 octobre 2007 installant Madame le Docteur Élisabeth LEWANDOWSKI dans ses fonctions en qualité de responsable du département d'information médicale à compter du 1er juillet 2007 ;
Vu la note de service n° 10/09 du 5 février 2009 plaçant l'accès du dossier patient sous la responsabilité du Département d'Information Médicale à compter du 9 février 2009 ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Élisabeth LEWANDOWSKI, responsable du Département d'Information Médicale, pour signer pièces et correspondances relatives à l'accès au dossier patient ;

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011
La Directrice Générale,
Signé : Catherine GEINDRE

Le Responsable du Département d'Information Médicale,
Signé : Docteur Élisabeth LEWANDOWSKI

Objet : Délégation de signature, Direction du Centre Hospitalier de Doullens

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 24 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens et du C.H. de Doullens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 2 décembre 2009 nommant Madame Michèle BOULNOIS en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens et au C.H. de Doullens ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Michèle BOULNOIS, Directrice Adjointe, en charge de la gestion de la Direction du Centre Hospitalier de Doullens, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- a) l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes du Centre Hospitalier de Doullens ;
- b) les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur ;

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;

Article 4 : Cette décision annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, 8 août 2011
La Directrice Générale,
Signé : Catherine GEINDRE

La Directrice Adjointe,
Signé : Michèle BOULNOIS

Objet : Délégation de signature, pôle finances et performances du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 Mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 11 février 2010 nommant Monsieur Ladislav KARSENTY en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 Juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordinatrice du pôle Finances et Performances pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- a) l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'Établissement ;
- b) les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur Général par intérim ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Ladislav KARSENTY, Directeur Adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la redevance de l'activité libérale des médecins.

Article 4 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, et avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;

b) les notes de service générales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVANCE, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Ladislav KARSENTY, Directeur Adjoint.

Article 6 : Cette décision annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011

La Directrice Générale,

Signé : Catherine GEINDRE

Le Directeur Adjoint, Pôle Finances et Performances,

Signé : Ladislav KARSENTY

La Directrice Adjointe, Chef du pôle Finances et Performances,

Signé : Cécile CHEVANCE

Objet : Délégation de signature, Direction de la Recherche Clinique du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 1er Janvier 2008 nommant Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE en qualité de praticien hospitalier au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 03/09 du 13 janvier 2009 installant Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE dans ses fonctions en qualité de responsable de la recherche clinique et de l'innovation à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE, responsable de la Recherche Clinique et de l'Innovation, pour signer les pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle

b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 21 janvier 2011.

Fait à Amiens, le 8 août 2011

La Directrice Générale,

Signé : Catherine GEINDRE

Le responsable de la Recherche Clinique et de l'Innovation,

Signé : Docteur Jean-Claude BARBARE

Objet : Délégation de signature, pôle ressources humaine set relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Jean LIENARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 Mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 5 mars 2008 nommant Mademoiselle Marion BEETSCHEN, épouse BOUSQUIE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 11 février 2010 nommant Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 49/11 en date du 29 juin 2011 modifiant l'organigramme de direction à compter du 8 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

- a) le recrutement des effectifs non médicaux ;
- b) la gestion des effectifs non médicaux ;
- c) la gestion administrative des carrières des personnels non médicaux ;
- d) les œuvres sociales du personnel ;
- e) l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes du pôle Ressources Humaines ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LIENARD, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Mademoiselle Marion BEETSCHEN, Directrice Adjointe au Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LIENARD et de Mademoiselle Marion BEETSCHEN, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordinatrice du Pôle Finances et Performances.

Article 5 : Cette délégation annule et remplace celle du 21 janvier 2011

Fait à Amiens, le 8 août 2011

La Directrice Générale, Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Catherine GEINDRE Signé : Étienne DUVAL

Le Directeur Chef du pôle Ressources Humaines et Relations Sociales,

Signé : Jean LIENARD

La Directrice Adjointe du pôle Ressources Humaines et Relations Sociales,

Signé : Marion BEETSCHEN

La Directrice Chef du pôle Finances et Performances,

Signé : Cécile CHEVANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 93 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « l'Escaut » de Beaufort

N° FINESS : 02 000 902 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, signature en cours, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 30 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence l'Escaut » sis rue du Tour de Ville 02 110 Beaufort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	16 663 €		1 080 088 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	987 925 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	75 500 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 080 088 €		1 080 088 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de Beaufort est fixée à 1 080 088 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de Beaufort sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,49 €

GIR 3 et 4 = 34,13 €

GIR 5 et 6 = 26,76 €

Forfait journalier – 60 ans : 39,06 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 90 007,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de Beaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 94 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain

N° FINESS : 02 000 496 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les observations de l'établissement formulées le 5 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé à la Maison de Santé sis 57 rue Olivier Deguise 02 110 Bohain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1:Charges de personnel	1 547 838 €		1 889 105 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	287 341 €		
	Titre 3:Charges à caractère hôtelier et général	28 075 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements et provisions	25 851 €		
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	1 861 030 €		1 889 105 €
	Titre 2:Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4:Autres produits	28 075 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Bohain est fixée à 1 861 030 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Bohain sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 50,68 €

GIR 3 et 4 = 41,93 €

GIR 5 et 6 = 33,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 155 085,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénil - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD public de Bohain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 95 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chauny

N° FINESS : 02 000 472 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 20010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 7 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 94 bis rue des Anciens Combattants 02 300 Chauny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1:Charges de personnel	1 676 758 €		1 995 998 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	191 000 €		
	Titre 3:Charges à caractère hôtelier et général	114 000 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements et provisions	14 240 €		
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	1 911 758 €		1 995 998 €
	Titre 2:Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4:Autres produits	84 240 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chauny est fixée à 1 936 184,51 € intégrant le déficit de 24 426,51 € constaté au compte financier 2009, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chauny sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,66 €

GIR 3 et 4 = 33,22 €

GIR 5 et 6 = 21,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 161 348,70 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 96 DROS - 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de Coucy-le-Chateau

N° FINESS : 02 000 213 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 septembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » sis, 4, place de l'hôtel Dieu 02380 Coucy-le-Chateau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	82 177 €		771 924 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	667 603 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 144 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	771 924 €		771 924 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de Coucy-le-Chateau est fixée à 771 924 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mèche d'argent » de Coucy-le-Chateau sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,71 €

GIR 3 et 4 = 24,26 €

GIR 5 et 6 = 16,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 64 327 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « La Mèche d'argent » de Coucy-le-Chateau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 97 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de Crécy Sur Serre

N° FINESS : 02 000 063 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 8 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » sis 6 rue du Général Patton 02 270 Crécy Sur Serre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	96 721 €		1 053 780 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	936 836 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 223 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 043 280 €		1 053 780 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Crécy Sur Serre est fixée à 1 043 280 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " le vert buisson" de Crécy Sur Serre sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,84 €

GIR 3 et 4 = 26,77 €

GIR 5 et 6 = 19,57 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 86 940 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de Crécy Sur Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°98 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de Crépy en Laonnois

N° FINESS : 02 000 214 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 8 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 juin 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 28 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Crépy en Laonnois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	33 537 €		414 489 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	369 249 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	11 703 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	414 489 €		414 489 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Crépy en Laonnois est fixée à 414 489 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Crépy en Laonnois sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,71 €

GIR 3 et 4 = 24,79 €

GIR 5 et 6 = 16,03 €

Forfait journalier- 60 ans : 23,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 34 540,75 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.
Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Crépy en Laonnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 99 DROS - 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Guise

N° FINESS : 02 000 471 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 6 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Guise sis 858, rue des Docteurs Devillers sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	1 294 563 €		1 508 563 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	160 000 €		
	Titres 3 Charges à caractère hôtelier et général	18 000 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	36 000 €		
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	1 508 563 €		1 508 563 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits de l'hébergement	0 €		
	Groupe 4 Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Guise est fixée à 1 508 563 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Guise sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 37,61 €

GIR 3 et 4 = 29,86 €

GIR 5 et 6 = 0 €

Forfait journalier – de 60 ans : 39,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 125 713,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Guise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 100 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère

N° FINESS : 02 000 470 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signature en cours avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 8 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 28 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 642 518 €		1 818 370 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	156 763 €		
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	2 450 €		
	Titre 4 :Charges d'amortissements	16 639 €		
Recettes	Titre 1 :Produits afférents aux soins	1 818 370 €		1 818 370 €
	Titre 2 :Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 :Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 :Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère est fixée à 1 837 136,94 €, intégrant le déficit de 18 766,94 €, constaté au compte financier 2009, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 54,43 €

GIR 3 et 4 = 42,59 €

GIR 5 et 6 = 31,07 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 153 094,74 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 101 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Laon

N° FINES : 02 000 473 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, signature en cours, avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 33 bis rue Marcelin Berthelot Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1:Charges de personnel	1 313 271 €		1 547 342 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	127 000 €		
	Titre 3:Charges à caractère hôtelier et général	64 657 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements et provisions	42 414 €		
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	1 547 342 €		1 547 342 €
	Titre 2:Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4:Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Laon est fixée à 1 547 342 €, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Laon sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,50 €

GIR 3 et 4 = 35,00 €

GIR 5 et 6 = 26,58 €

Forfait journalier - 60 ans : 35,59 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 128 945,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD public de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 102 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de Laon

N° FINESS : 02 000 217 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 décembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 30 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » sis route de La Fère 02007 Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	151 000 €		2 012 247 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 744 090 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	117 157 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 983 432 €		2 012 247 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 815 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon est fixée à 1 983 432 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,49 €

GIR 3 et 4 = 30,31 €

GIR 5 et 6 = 23,12 €

Forfait journalier - 60 ans : 34,03 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 165 286 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.
Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public MRDA de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 103 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Marle Sur Serre

N° FINESS : 02 000 219 2
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signature en cours avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu les observations formulées par l'établissement en date du 8 juillet 2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	72 000 €		925 198 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	781 300 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	71 898 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	925 198 €		925 198 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle est fixée à 925 198 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,30 €
GIR 3 et 4 = 29,82 €
GIR 5 et 6 = 22,20 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 77 099,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et «Titre» Monsieur le directeur de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 104 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « Résidence Bellevue » de Saint-Gobain

N° FINESS : 02 000 911 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signature en cours, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Bellevue » sis rue Bellevue 02 410 Saint-Gobain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 712 €		832 386 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	757 674 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	8 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	832 386 €		832 386 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de Saint-Gobain en tenant du déficit de 85 271,41 € constaté au compte administratif 2009, est fixée à 917 657,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Résidence Bellevue" de Saint-Gobain sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,81 €

GIR 3 et 4 = 28,63 €

GIR 5 et 6 = 20,76 €

Forfait journalier : Personnes – 60 ans : 32,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 76 471,45 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 105 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD)public « Leclère-Grandin » de Saint-Gobain

N° FINESS : 02 000 221 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 16 décembre 2008, avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les observations de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » sis 6 rue Leclère-Grandin 02 410 Saint-Gobain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	53 000 €		502 808 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	445 484 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 324 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	502 808 €		502 808 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Saint-Gobain est fixée à 502 808 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " Leclère-Grandin" de Saint-Gobain sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,04 €

GIR 3 et 4 = 25,05 €

GIR 5 et 6 = 18,05 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 41 900,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public « Leclère-Grandin » de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 106 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de Saint-Gobain

N° FINESS : 02 000 403 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 septembre 2004, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » sis 02 410 Saint-Gobain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 000 €		453 348 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	441 698 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 650 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	453 348 €		453 348 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Saint-Gobain est fixée à 453 348 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " Résidence Jean Moulin" de Saint-Gobain sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,20 €

GIR 3 et 4 = 21,52 €

GIR 5 et 6 = 14,83 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 37 779,00 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 107 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de Seboncourt

N° FINESS : 02 000 222 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 16 juin 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le désaccord de l'établissement formulé le 7 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » sis 24 bis rue de la vallée 02 110 Seboncourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	22 000 €		520 257 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	471 506 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	26 751 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	520 257 €		520 257 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Seboncourt est fixée à 520 257 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Seboncourt sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,88 €

GIR 3 et 4 = 32,70 €

GIR 5 et 6 = 23,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 43 354,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public de Seboncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 108 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de Tergnier

N° FINESS : 02 000 959 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 30 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » sis 54 bis rue Jacquard 02700 Tergnier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 676 €		868 833 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	792 157 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	868 833 €		868 833 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de Tergnier est fixée à 868 833 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de Tergnier sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,27 €

GIR 3 et 4 = 28,42 €

GIR 5 et 6 = 20,57 €

Forfait journalier - 60 ans : 31,17 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 72 402,75 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 109 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis " de Vaux Andigny

N° FINESS : 02 000 252 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de Vaux Andigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	77 578 €		795 505 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	714 743 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 184 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	795 505 €		795 505 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de Vaux Andigny est fixée à 795 505 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis " de Vaux Andigny " sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,43 €

GIR 3 et 4 = 21,27 €

GIR 5 et 6 = 16,10 €

Forfait journalier – 60 ans : 26,37 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 66 292,08 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et «Titre» Madame la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis" à Vaux Andigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 110 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry

N° FINESS 02 000 988 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Chateau-Thierry pour une capacité de 32 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Chateau-Thierry sis route de Verdilly est fixée à 529 900 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 485 396 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 504 €.

Article 2 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 44 158,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de Chateau-Thierry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	51 866 €		513 316,68 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	443 142,68 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	18 308 €		
	Total classe 6 brute	513 316,68 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	513 316,68 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	485 396 €		513 316,68 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	485 396 €		
	Résultat incorporé	27 920,68 €		
	Total classe 7	513 316,68 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de Chateau-Thierry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 204 €		44 504 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	39 800 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	1 500 €		
	Total classe 6 brute	44 504 €		

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	44 504 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	44 504 €		44 504 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	44 504 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	44 504 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Chateau-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM,

Objet : Arrêté n°111 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Guise

N° FINESS 02 001 242 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté ARS du 18 juin 2010 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Guise pour une capacité de 54 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, et par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Guise sis rue des docteurs Devillers est fixée à 662 347,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 630 213,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 134 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 55 195,60 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de Guise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	106 449 €		630 213,26 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	494 297 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	23 000 €		
	Total classe 6 brute	623 746 €		
	Résultat incorporé	6 467,26 €		
	Total classe 6	630 213,26 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	630 213,26 €		630 213,26 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	630 213,26 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	630 213,26 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de Guise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 110 €		32 134 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 424 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	600 €		
	Total classe 6 brute	32 134 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	32 134 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	32 134 €		32 134 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	32 134 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	32 134 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 6 467,26 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Guise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 112- 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de La Fère

N° FINESS 02 000 921 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2011,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de La Fère sis 2 avenue Dupuis est fixée à 275 775 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 22 981,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de La Fère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 430 €		275 775 €
	Titre 2 :Dépenses afférentes au personnel	200 345 €		
	Titre 3:Dépenses afférentes à la structure	9 000 €		
	Total classe 6 brute	275 775 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	275 775 €		
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	275 775 €		275 775 €
	Titre 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	275 775 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	275 775 €		

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 113 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Le Nouvion

N° FINESS 02 000 957 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Le Nouvion pour une capacité de 62 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 13 novembre 2009, 9 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Le Nouvion sis 40 rue André Ridders est fixée à 953 800 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 863 225 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 90 575 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins " est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins " est fixée à 79 483,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de Le Nouvion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	120 134 €		863 225 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	711 191 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	31 900 €		
	Total classe 6 brute	863 225 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	863 225 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	863 225 €		863 225 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	863 225 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	863 225 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de Le Nouvion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 025 €		90 575 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	75 714 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	2 836 €		
	Total classe 6 brute	90 575 €		

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	90 575 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	90 575 €		90 575 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	90 575 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	90 575 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Le Nouvion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-0571 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire

Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. Coentin BOQUELET, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire

Mme Laure JORDAN, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire

Mlle Anne JAROUSSEAU, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante

M. Jean-Baptiste MARDYLA, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant

M. Cédric AROGUEZ, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire

Mme Jocelyne LEROY, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle Cécilia DEMAY, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

Mlle Nathalie DA SILVA, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante
M. François COLOMB, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire
Mlle Sarah LOPEZ, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire
M. Thomas LEBEAU, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant
Mlle Cécile DUFOYER, représentante des étudiants de 3ème année, suppléant
- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :
Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire
Mme Pascale BEAUFORT, suppléante

2ème année :

Mme Ruth GERSTNER, titulaire
Mme Anne DELATTRE, suppléante

3ème année :

Mme Monique TAILLEUR, titulaire
Mme Aline BOUCHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Céline MOUGEOT, titulaire
Mme Annie-France MANTELET, suppléante

M. Gaël CAZIER, titulaire

Mme Isabelle SCHAKENRAAD, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Pascal BICKERT

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 août 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté modificatif DROS-HOSPI n° 2011-0406 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0404 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la décision en date du 23 juin 2011 de notification de ressources complémentaires dans le cadre de la répartition des dotations régionales ;

Vu l'approbation du Plan Global de financement pluri-annuel, intégrant le nouveau programme d'investissement du Centre Hospitalier de Creil réactualisé le 21 juin 2011 à 116 millions d'euros, hors équipements ;

Vu le courrier du 02 août 2011 du Secrétariat d'État à la Santé confirmant que le projet immobilier du Centre Hospitalier de Creil est inscrit au plan Hôpital 2012 ;

Vu l'engagement du Centre Hospitalier de Creil de signer un plan de retour à l'équilibre reposant sur les gains d'efficience attendus des réorganisations liées au projet de fusion des Centres Hospitaliers de Creil et de Senlis.

Vu la note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12/07/2011 relative à « Situation et prévisions financières (PGFP2011-2015) du CH de Creil au 30/06/2011 » ;

Vu le référentiel relatif à la politique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en matière d'octroi des crédits d'aides à la contractualisation.

Considérant que cette restructuration, dans le cadre du plan de retour à l'équilibre, sera accompagnée par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, par un soutien exceptionnel de 2 000 000,00 d'Euros, pour 2011 exclusivement.

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 717 346 € (dont 2 000 000 € en soutien exceptionnel en 2011)

Vu l'urgence de la situation, le crédit de 2 000 000 €, alloué en soutien exceptionnel en 2011, sera versé immédiatement, en une seule fois, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n° 2011-51 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/22 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont, rue Frédéric Raboisson – 60600 Clermont, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant de la communauté de communes du Clermontois,

- Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Arièle DEMARQUET en qualité de représentante de la commission des soins paramédicaux.

- Madame le Docteur Sadia ALEM en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Fanny SCHOTTER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DEZENGREMEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Madame Anna BOULINGUEZ, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer et Monsieur Pierre CHANSEL, représentant l'Association UFC Que Choisir, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait Amiens, le 1 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/52 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/9 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants – 02303 Chauny, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur LALONDE Marcel en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jacques DESALLANGRE en qualité de représentant de la communauté de communes de Chauny et Tergnier,
- Monsieur Jean-Luc LANOUILH en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Philippe DABOVAL en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Lucien BERNABEU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Gisèle RIGAUT en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacques MARQUETTE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Gilles BOUTANTIN, représentant l'UDAF, et Monsieur Gérard PETIT représentant l'association Alcool Assistance, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Décision de financement « Consultation SOMEDE » porté par le « l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS) » - année 2011

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-133 – DPPS relatif à la décision de financement 2011 de « l'association amiénoise pour la Promotion de la Santé des plus Défavorisés (AAPSD) »

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 204 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION AMIENOISE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE DES PLUS DEFAVORISES (AAPSD)

PRÉAMBULE

Le projet initié et conçu par l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPSD) et intitulé « Consultation SOMEDE » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, les actions « Consultation SOMEDE » doivent respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association AAPSD domicilié à l'adresse suivante : 17 Allée Lechevalier à Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Consultation SOMEDE.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Consultation SOMEDE » dont les objectifs sont de :

- Accueillir toute personne en difficulté d'accès aux soins,
- Offrir des soins adaptés à la personne,
- Orienter la personne sur le plan médical et social,
- Faire un bilan des droits de la personne, et lui proposer de solutions lui permettant d'intégrer le système normal de soins.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant total de la subvention alloué pour l'action « consultation SOMEDE » pour l'année 2011 s'élève à la somme de 6300€ (six mille trois cent euros). Un versement de 3 150€ (Trois mille cent cinquante euros) a été effectué par arrêté n°2011-133 – DPPS.

Le montant attribué par cette décision s'élève à 3 150€ (Trois mille cent cinquante euros), et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°20041 / 01005 / 0928387L026 84 / ouvert à la Banque Postale (Lille).

N° SIRET : 44174032100019.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc BONY, Président de l'Association Amiénois pour la Promotion de la Santé des plus défavorisés (AAPSD) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 9 septembre 2011

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé,

Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

Sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de la sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de 1er recours au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction hospitalisation :

- Mme Céline VIGNE, sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service soins psychiatriques sans consentement.

Sous-direction sécurité sanitaire :

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. le Dr Bachir BRAHIMI, coordonnateur régional d'hémovigilance,
- Mme le Dr Astrid DERODE, responsable de la cellule de veille et de gestion sanitaire, du service défense et gestion des situations exceptionnelles et de la cellule de réception et d'orientation des signaux,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,

- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
 - M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.
- Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :
- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
 - Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.
- Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :
- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
 - Mme Cécile DIZIER, sous-directrice de la sous-direction de la stratégie régionale de santé,
 - M. Christian HUART, sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'information,
 - Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure,
 - M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.
- Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :
- Mme Nathalie RICHEL, responsable du service performance des établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 - Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.
- Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :
- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux,
 - Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique,
 - Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.
- Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :
- M. Xavier HABOURY, sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé, délégué territorial départemental de la Somme,
 - Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
 - M. Michel OWCZARZAK, délégué territorial départemental de l'Aisne.
- Article 8 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
 - les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
 - les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
 - les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
 - les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
 - les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
 - les actes de nomination des directeurs d'établissement,
 - la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
 - les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
 - les injonctions et mises en demeure,
 - les sanctions financières,
 - les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).
- Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Marie-Hélène BIDAUD la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 12 : La présente décision abroge la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2011-005 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. DEFOSSÉ, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont

- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- M. COLAS, Directeur des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme FRANCOIS, titulaire

M. JUMEL, suppléant

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

Mlle DOMEYCYN, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire

M. DIRAT, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire

M. MANNAPIN, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant

M. THOMIAS, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant

M. BUCHERON, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle JUKIEL, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire

M. GARCIA, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant

Mlle SCHILLACI, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

M. LUBERT, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire

Mlle PAURON, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire

Mlle LAGAND, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

Mme OBIDOL, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme CONTE, titulaire
M. BONNAUD, suppléant

2ème année :

Mme DENAMUR, titulaire
Mme WIARD, suppléante

3ème année :

Mme POULAIN, titulaire
Mme BERQUIER, suppléante

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme VERMONT, titulaire

M. DUFOUR, suppléant

Mme LAMAYRE, titulaire

Mme SOUTENET, suppléante

- Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, suppléé par M. le Docteur JELTI

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-10-121 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ou son représentant

- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mme PLAZA, titulaire

Mme HENAUX, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

M LEGER, titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle BAS, titulaire

Mme BATTON, suppléante

- M COLAS, coordinateur général des soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont,

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0288 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1, L.6141-7-1, L.6146-1, L.6146-2, R.6141-10, R.6141-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les demandes d'avis formulées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie auprès des conseils de surveillance du centre hospitalier de Creil et du centre hospitalier de Senlis, des communes de Creil et de Senlis ;

Vu l'avis émis par le Directoire du centre hospitalier Laennec de Creil le 16 mai 2011, par le Comité Technique d'Établissement du centre hospitalier Laennec de Creil le 26 mai 2011, par la Commission Médicale d'Établissement du centre hospitalier Laennec de Creil le 31 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le Directoire du centre hospitalier de Senlis le 17 mai 2011, par le Comité Technique d'Établissement du centre hospitalier de Senlis le 26 mai 2011, par la Commission Médicale d'Établissement du centre hospitalier de Senlis le 24 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis du 30 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Laennec de Creil du 22 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Creil du 27 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Senlis du 30 juin 2011 ;

Considérant que la transformation résultant d'une fusion du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé intercommunal est rendue nécessaire par le besoin d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population dans le territoire de santé Oise – Est ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le centre hospitalier Laennec de Creil, établissement public de santé de ressort intercommunal, et le centre hospitalier de Senlis, établissement public de santé de ressort communal, sont transformés par fusion en un établissement public de santé de ressort intercommunal.

Article 2 : Cette fusion prendra effet au 1er janvier 2012.

Article 3 : Le nouvel établissement issu de la transformation sera dénommé Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO). Son siège social sera fixé : boulevard Laennec, à Creil (Oise).

Article 4 : Conformément à l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique, les structures régulièrement créées en vertu des articles L. 6146-1 et L. 6146-2 du code de la santé publique dans les établissements susmentionnés, avant la prise d'effet de la présente transformation sont transférées dans le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées : le GHPSO devient, à la date d'effet de la fusion, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures ainsi transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 5 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des centres hospitaliers de Creil et de Senlis, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1er janvier 2012 au GHPSO.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'authentification des transferts de propriété en vue d'une publication au bureau des hypothèques.

Article 6 : Les comptables publics du centre hospitalier de Creil et du centre hospitalier de Senlis et le comptable du GHPSO procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'arrêté des comptes et à la remise de services entre comptables.

Article 7 : Les autorisations sanitaires et médico-sociales détenues par les centres hospitaliers de Creil et Senlis à la date du présent arrêté sont transférées au 1er janvier 2012 au GHPSO.

Article 8 : Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise conserve comme numéro FINESS entité juridique, le numéro d'identification FINESS de l'entité juridique 600101984 centre hospitalier de Creil qui change ainsi de nom.

L'ensemble des établissements (au sens du fichier FINESS) placés sous la responsabilité des entités juridiques des centres hospitaliers de Creil et de Senlis passe sous l'entité juridique « Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise » et conservent leurs identifiants « établissement » conformément à la liste ci après :

600109839 CAMSP Centre Hospitalier de Creil

600008056 Centre de formation Centre Hospitalier de Creil

600000467 Centre Hospitalier de Creil

600007728 Centre Hospitalier de Creil annexe

600107486 EHPAD Centre Hospitalier de Senlis

600000053 Centre Hospitalier de Senlis

600107478 USLD Centre Hospitalier de Senlis

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au directeur des centres hospitaliers de Creil et Senlis, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Objet : Arrêté n° DS – 2011/192 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales » GCS CNCR

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» réceptionnée dans sa version définitive le 6 septembre 2011 à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;

Vu les avis favorables à la création du GCS CNCR rendus par les différentes agences régionales de santé dans le ressort desquelles les membres du groupement ont leur siège ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire de moyen GCS CNCR est un GCS de droit public, tel que décrit dans sa convention constitutive ;

Considérant qu'il remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales», personne morale de droit public est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, centres hospitaliers régionaux et universitaires dans lesquels sont organisés, outre le soin, les enseignements publics médical et pharmaceutique et postuniversitaire ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux.

Pour ce faire le groupement :

- contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de recherche et d'innovations médicales,
- promeut et développe l'utilisation par ses membres d'outils communs de gestion,

- appuie et fédère ses membres dans la recherche et la mise en œuvre de partenariats de recherche et développement d'innovations, en favorisant les stratégies de groupe.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

2 Place Victor Pauchet 80000 Amiens

Représenté par sa Directrice Générale Madame Catherine Geindre

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

4 rue Larrey 49000 Angers

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François Caillat

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

2 place Saint Jacques 25000 Besançon

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Patrice Barberousse

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

12 rue Dubernat 33000 Bordeaux

Représenté par son Directeur Général Alain Heriaud

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

5 avenue Foch 29000 Brest

Représenté par son Directeur Général Bernard Dupont

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Avenue de la Côte de Nacre 14000 Caen

Représenté par son Directeur Général Angel Piquemal

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand

30 place Henri Dunant 63000 Clermont-Ferrand

Représenté par son Directeur Général Monsieur Alain Meunier

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

1, boulevard Jeanne d'Arc 21000 Dijon

Représenté par son Directeur Général Monsieur Pierre Charles Pons

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France

Route de Châteauboeuf La Meynard 97261 Fort-de-France Cedex

Représenté par son Directeur Général Monsieur Daniel Riam

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Rue des écoles 38000 Grenoble

Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean Debeaupuis

- Le Centre Hospitalier Régional de La Réunion

11 rue de l'Hôpital 97460 Saint-Paul La Réunion

Représenté par son Directeur Général Michel Calmon

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille

2 avenue Oscar Lambret 59000 Lille

Représenté par son Directeur Général Monsieur Yvonnick Morice

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

2 avenue Martin-Luther-King 87000 Limoges

Représenté par son Directeur Général Monsieur Hamid Siahmed

- Les Hospices Civils de Lyon

3 quai des Célestins 69000 Lyon

Représenté par son Directeur Général Monsieur D. Moinard

- L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille

80 rue Brochier 13000 Marseille

Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Segade

- Le Centre Hospitalier Régional de Metz

28-32 rue du XX^e Corps Américain 57000 Metz

Représenté par sa Directrice Générale Véronique Anatole

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

191 avenue du doyen Gaston Giraud 34000 Montpellier

Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Domy

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 Nancy

Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Vigouroux

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

5 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes

Représenté par sa Directrice Générale Madame Christiane Coudrier

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice
Hôpital de Cimiez- Grand Hôtel- 4 av Reine Victoria 06000 Nice
Représenté par son Directeur Général Monsieur Emmanuel Bouvier-Muller

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
Place du Pr Robert Debré 30000 Nîmes
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Olivier Arnaud

- Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans
1, rue Porte Madeleine 45000 Orléans
Représenté par son Directeur Général Monsieur Olivier Boyer

- L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris
3 avenue Victoria
Représentée par Directrice Générale Madame Mireille Faugere

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre
BP 465 Pointe à Pitre Cedex
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Houssel

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
350 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Pierre Dewitte

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims
45 rue Cognacq-Jay 51000 Reims
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Michelangeli

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2 rue Henri le Guilloux 35000 Rennes
Représenté par son Directeur Général Monsieur André Fritz

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
1 rue de Germont 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général Monsieur Bernard Daumur

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne
42055 Saint-Étienne Cedex 02
Représenté par son Directeur Général Monsieur Frédéric Boiron

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg
1 place de l'Hôpital 67000 Strasbourg
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Guillot

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
2 rue Viguerie 31000 Toulouse
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Romatet

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours
2 boulevard Tonnelé
Représenté par son Directeur Général Monsieur Bernard Roehrich
Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est fixé à la Fédération Hospitalière de France soit 1 bis rue Cabanis, 75993 PARIS CEDEX 14.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté par le directeur général de l'ARS siège du groupement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Cette durée pourra être renouvelée par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, qui recueillera au préalable l'avis des différentes agences régionales de santé siège des membres du groupement.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Île-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 7 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Signé : Claude EVIN

